

Avis n°019/ARMP/CR/CRD/2014 du 13 mai 2014 relatif au marché n° n°785/2009/PR-DCMCE du 27 avril 2005 concernant la Fourniture de matériel autre qu'informatique

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 13 MAI 2014

Vu le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil de Régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

Vu la décision du Conseil de Régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours de la Nouvelle Entreprise de Construction du 28 octobre 2013 et les pièces qui l'accompagnent;

Vu le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du

Comité de Règlement des Différends; de Monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA, membre, de Monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de Monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

Des Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du Conseil de Régulation; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur René ENGAMBE, représentant la Nouvelle Entreprise de Construction;
- Au titre du Maître d'ouvrage, Messieurs Charles KINZENZE et Dieudonné MOUHIROULD, représentants le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant que par lettre en date du 28 octobre 2013, la Nouvelle Entreprise de Construction a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui l'oppose au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, en rapport avec le marché n° 785/2009/PR-DCMCE du 27 avril 2005 Fourniture de matériel autre qu'informatique pour une valeur financière de 60.000.000 FCFA;

EN LA FORME

SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS

Sur la compétence

1. Considérant d'une part, que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés

publics, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 21§1-K ; 142 §8 du Code des marchés publics et 3, 26 al₂, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges qui lui sont soumis, nés de l'exécution des marchés publics ;

Que la requête de la Nouvelle Entreprise de Construction concerne l'exécution du marché n° 785/2009/PR-DCMCE du 27 avril 2005 relatif à la fourniture de matériel autre qu'informatique pour une valeur financière de 60.000.000 FCFA;

2. Considérant d'autre part, que le marché cité en référence, demeure régit entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics ; qu'en effet, l'article 151 du Code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

Sur la recevabilité du recours

3. Considérant que la requête de la Nouvelle Entreprise de Construction a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des marchés publics; qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en la forme;

SUR LE FOND

Sur les Faits

Au regard des pièces du dossier, en 2005, la Nouvelle Entreprise de Construction a été titulaire du marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus ; qu'en effet, ce marché, exécuté totalement et réceptionné, tel qu'il ressort du procès verbal de réception du 10 novembre 2006, n'a été payé qu'à moitié, notamment à hauteur de 42.000.000 FCFA; qu' il restait un reliquat non payé de 18.000.000 FCFA, consigné dans le procès-verbal de

réception ; que depuis lors, toutes les démarches entreprises auprès du Maître d'ouvrage tendant à obtenir le règlement du reliquat restant sont restées infructueuses ; que ladite entreprise a saisi l'ARMP, aux fins d'obtenir le paiement du solde ;

Sur la discussion

4. Considérant d'une part, que le Maître d'ouvrage entendu lors de l'audition contradictoire des parties a déclaré ne pas avoir connaissance du dossier litigieux, en précisant que ce dossier n'existe pas au niveau du Ministère ;

5. Considérant d'autre part, que la requérante expose avoir saisi l'Autorité de régulation des marchés publics, pour que cette dernière demande au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage de payer la créance, car les prestations auraient été exécutées à 100% et même réceptionnées par le Maître d'ouvrage ;

6. Considérant par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui relèvent, qu'en vertu des prescriptions du marché n°785/2009/PR-DCMCE du 27 avril 2005 ayant pour objet Fourniture de matériel autre qu'informatique, la totalité du montant du marché devrait exceptionnellement être versée à l'entrepreneur dès présentation d'une facture timbrée et certifiée en six exemplaires ; Q'au regard des pièces du dossier, le marché tel que référencé a régulièrement été enregistré à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;

7. Considérant par ailleurs les déclarations du Maître d'ouvrage, lors de la séance contradictoire d'audition des parties en date du 13 mai 2014, précisant ne pas connaître ce marché, le Comité de Règlement des Différends estime qu'il est nécessaire de renvoyer le marché litigieux au Comité des Audits et Enquêtes, afin de diligenter une enquête, en application de l'article 18-1 du Code des marchés publics qui dispose : « *L'Autorité de régulation des marchés publics peut initier ou faire procéder, à tout moment, à des audits externes ou enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations et réglementations nationales, sous régionales et internationales des procédures d'élaboration et de passation, ainsi que des conditions d'exécution des marchés publics ou délégations de service public* », afin d'éclairer sa lanterne sur les allégations de la requérante sur l'exécution effective de ce marché ;

En conséquence, à la lumière du rapport d'enquête à intervenir, le Comité de Règlement des Différends rendra un avis définitif ;

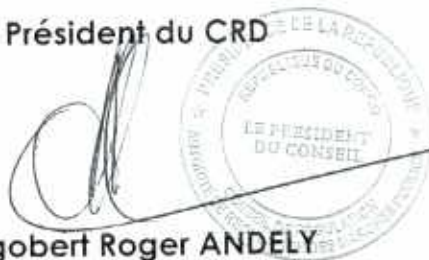
PAR CES MOTIFS

Le Comité de Règlement des Différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 susvisé :

1. Constate qu'il est compétent ;
2. Reçoit la Nouvelle entreprise de Construction en sa saisine ;
3. Rend le présent avis d'avant-dire droit, exigeant un rapport d'enquête du Comité des Audits et Enquêtes en application de l'article 18-1 du Code des marchés publics ;
4. Rendra un avis définitif dès la mise à disposition du rapport d'enquête du Comité des Audits et Enquêtes ;
5. Dit enfin que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties intéressées le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 Mai 2014

Le Président du CRD



Rigobert Roger ANDELY